ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radioamateurs

Question écrite n° 58880

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur la situation actuelle des radioamateurs francais. L'activite benevole des quelque 20 000 radioamateurs qui s'exerce dans de nombreux domaines et plus particulierement dans l'assistance a la securite civile et dans le soutien a la technologie de pointe grace a la formation technique, l'incitation a des carrieres dans l'electronique ou encore aux experimentations en matiere de radiocommunications illustre leur role au plan social et au plan economique. L'augmentation considerable du montant de la licence d'emission, la multiplication des taxes notamment sur les radios-clubs et la confiscation de frequences generent une situation difficile. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qui seront mises en oeuvre dans la loi de finances rectificative afin de permettre la survie de l'activite utile des radioamateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire evoque l'inquietude de la communaute des radioamateurs francais. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministere des postes et telecommunications ne souhaite d'aucune maniere porter prejudice a l'activite du service d'amateur en France, service clairement identifie et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la reglementation en vigueur, notamment l'arrete du 1er decembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioelectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la reforme du service public de la poste et des telecommunications et de la loi no 90-1170 du 30 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications, la responsabilite de la gestion du service d'amateur a ete transferee du conseil superieur de l'audiovisuel au ministre des postes et telecommunications. Ce transfert n'a occasionne aucune remise en cause des conditions reglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministere des postes et telecommunications s'est attache a developper une concertation elargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des differentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'evolution des prix et services depuis la derniere augmentation qui remontait a 1988. Aujourd'hui la taxe annuelle est fixee a 300 francs. A une epoque ou les utilisateurs du spectre radioelectrique doivent mesurer les enjeux economiques attaches a cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal etant donne leur role reconnu - parmi ceux pour lesquels le cout d'usage des bandes de frequences est eleve. Par ailleurs, la taxe relative a l'ecoute des bandes amateur a ete supprimee dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformement a l'article L 89 du code des postes et telecommunications issu de la loi precitee sur la reglementation des telecommunications et au principe de liberte d'ecoute des bandes amateur. Enfin, l'honorable parlementaire doit etre informe des conditions qui ont conduit a la suspension temporaire de bande de frequences du service d'amateur pour la securite des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombees mediatiques, il etait indispensable que le comite de coordination des telecommunications obtienne une tres large cooperation de la part des organismes francais du domaine des telecommunications pour l'attribution des frequences destinees au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur

que les services competents ont accorde, a titre exceptionnel, une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient ete informees par l'administration lors de differentes reunions de concertation, une reglementation temporaire effectivement restrictive pour le service amateur a ete etablie a cet effet car des menaces de brouillage volontaire avaient ete formulees. Les services du ministere des postes et telecommunications avaient rappele a cette occasion que le spectre radioelectrique constitue un domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est proprietaire des bandes de frequences mais se voit reconnaitre un droit d'usage par l'autorisation qui lui est delivree. En outre, l'arrete pris, pour garantir au COJO l'utilisation des frequences qui lui etaient temporairement accordees, concernait les bandes de frequences 144000 a 144050 MHz et 145950 a 146000 MHz soit 5 p 100 de la bande 144 a 146 MHz attribuee au service amateur, et uniquement dans les departements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isere et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif elabore par les jeux Olympiques a ete particulierement adapte a cette periode exceptionnelle. Le ministere des postes et telecommunications souhaite un developpement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation evoquee plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la reglementation, notamment l'arrete du 1er decembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioelectriques d'amateur. Bien evidemment, les adaptations necessaires de la reglementation ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Données clés

Auteur : M. Nayral Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58880
Rubrique : Radio
Ministère interrogé : postes et télécommunications
Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2643